

**Règlement ministériel 13 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR161 entre la Z.I. Riedgen et Dudelange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR161 entre la Z.I. Riedgen et Dudelange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution du chantier à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le CR161 (P.R. 0.000 et 0.640) entre la Z.I. Riedgen et Dudelange.

Ces dispositions sont respectivement indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet du 26 mai 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 13 mai 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**